

A.

c.

Groupe ACP

(Recours en révision et en interprétation
formé par le Groupe ACP)

126^e session

Jugement n° 3984

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision et en interprétation du jugement 3845, formé par le Groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP) le 17 août 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l’article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 3845, prononcé le 28 juin 2017, le Tribunal a annulé la décision du 31 juillet 2015 par laquelle M. A. a été licencié des fonctions d’expert de grade P4 qu’il exerçait au sein du Groupe ACP au terme de la période probatoire prévue par son contrat, soit à compter du 31 août suivant, ainsi que la décision du 4 novembre 2015 ayant statué sur un recours interne formé contre celle-ci. Après avoir écarté une exception d’incompétence et une fin de non-recevoir soulevées par le Groupe ACP, le Tribunal a en effet estimé que l’intéressé, dont le licenciement était fondé sur le caractère jugé insatisfaisant de ses services, n’avait pas été préalablement informé de façon appropriée des insuffisances qui lui étaient reprochées et n’avait

pas bénéficié, au cours de la période probatoire, d'une évaluation de ses performances effectuée dans les conditions prévues par l'article 11 du Statut du personnel.

En vertu du point 2 du dispositif du jugement, le Tribunal a condamné l'organisation défenderesse à verser au requérant, à titre de réparation de l'ensemble du préjudice subi par celui-ci, des dommages-intérêts calculés selon les modalités indiquées au considérant 10. Ce dernier indiquait que le requérant devrait ainsi percevoir «l'équivalent de l'intégralité des traitements et indemnités qui lui auraient été versés pendant vingt-quatre mois à compter du 1^{er} septembre 2015, date à laquelle il a quitté l'organisation, déduction faite des gains professionnels qu'il a pu percevoir pendant cette période», en précisant que «[[l']organisation devra[it] en outre verser à l'intéressé l'équivalent des cotisations de l'employeur et de l'employé qui auraient dû être acquittées auprès de la Caisse de prévoyance s'il avait continué à exercer ses fonctions pendant cette même période».

2. Par la voie d'un recours en révision et en interprétation, le Groupe ACP demande au Tribunal de revenir sur les conclusions auxquelles il était parvenu dans ce jugement ou, à défaut, de clarifier certaines dispositions de ce dernier prétendument entachées d'ambiguïté.

3. À titre liminaire, l'organisation se plaint de ce que l'affaire ait été inscrite au rôle de la session d'avril et mai 2017 alors que, par une lettre en date du 16 décembre 2016, son conseil avait informé le Tribunal, en réponse à un courrier du Président de celui-ci lui demandant si le litige était susceptible de faire l'objet d'un règlement amiable, qu'elle était prête à envisager un tel règlement. Mais, par un courrier du 3 janvier 2017, le conseil de M. A. avait, de son côté, indiqué au Tribunal que «la tentative de rapprochement entre les parties [...] s'[éta]it avérée infructueuse» et qu'il souhaitait que celui-ci inscrive l'affaire au rôle, ce qui excluait clairement la possibilité d'une résolution du litige à l'amiable. Dans ces conditions, le Tribunal était fondé à statuer sans plus attendre sur la requête qui lui était soumise.

Au demeurant, dès lors que le jugement en cause a ainsi été rendu, celui-ci ne saurait de toute façon être suspendu, comme le sollicite le Groupe ACP, dans l'attente d'une réponse de M. A. ou de son conseil à la proposition contenue dans la lettre du 16 décembre 2016 précitée. Il résulte en effet de la jurisprudence du Tribunal qu'une demande visant à la suspension d'un jugement n'est pas recevable (voir le jugement 3003, aux considérants 30 et suivants).

4. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi que l'ont notamment rappelé les jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et 2736, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que l'auteur du recours en révision n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, et 3473, au considérant 3).

La modification de l'article VI du Statut du Tribunal, introduite en 2016, visant à reconnaître aux parties le droit de former un recours en révision n'a aucune incidence sur la nature des motifs d'admission d'un tel recours résultant de la jurisprudence ci-dessus rappelée.

5. Au soutien de ses conclusions à fin de révision du jugement 3845, le Groupe ACP allègue tout d'abord que le Tribunal aurait fondé celui-ci sur diverses erreurs matérielles.

Reprochant au Tribunal d'avoir admis sa compétence pour statuer sur le litige, alors que l'organisation n'avait entendu reconnaître celle-ci qu'en matière de contentieux disciplinaire, et d'avoir considéré que le

délai d'introduction de la requête avait été conservé, en l'espèce, par un recours formé auprès de la Présidente du Comité des ambassadeurs, le Groupe ACP estime que le Tribunal aurait, ce faisant, «violé l'autorité souveraine» de l'organisation et de ses États membres en s'autorisant à «amender le contenu du Statut du [p]ersonnel». En ce qui concerne la compétence du Tribunal, le Groupe ACP ajoute que celui-ci aurait «viol[é] l'ordre public [b]elge», dans la mesure où ce sont les juridictions belges qui, selon l'organisation, auraient dû connaître du litige.

Mais, pour trancher ces questions de compétence et de recevabilité, le Tribunal a porté des appréciations d'ordre juridique, au demeurant dûment explicitées dans les motifs du jugement en cause, qui ne sauraient être utilement critiquées dans le cadre d'un recours en révision. Aussi les griefs soulevés par le Groupe ACP ne s'analysent-ils pas, en dépit de la présentation artificielle qui en est faite, comme tenant à l'invocation d'erreurs matérielles, mais comme visant seulement à contester les solutions apportées par le Tribunal, en toute connaissance de cause, aux questions ainsi soulevées.

6. Le Groupe ACP fait ensuite valoir que le Tribunal aurait omis, dans le jugement 3845, de tenir compte de faits déterminés.

Relevant que le Tribunal a estimé que, contrairement aux prescriptions applicables, il n'avait été procédé à une évaluation intermédiaire contradictoire des performances de M. A. «ni à la fin du sixième mois ni à la fin du neuvième mois de la période probatoire», l'organisation fait valoir que l'intéressé, qui travaillait alors depuis plus d'un an et demi à son service, avait déjà fait l'objet de plusieurs évaluations, lesquelles ne sont pas soumises par le Statut du personnel à des formalités particulières, et que, dès lors, celui-ci «savait bien ce qui était attendu de lui». Mais le Tribunal n'a nullement ignoré ces faits et, s'il a considéré, pour les motifs exposés aux considérants 8 et 9 du jugement critiqué, que le licenciement de l'intéressé n'en méconnaissait pas moins les exigences de sa jurisprudence et les prescriptions applicables, il a ainsi porté une appréciation sur l'ensemble des données pertinentes du litige qui ne saurait, là encore, être utilement contestée dans le cadre d'un recours en révision.

C'est à tort que l'organisation reproche par ailleurs au Tribunal de ne pas avoir «investigué [l]es faits» qui démontreraient, selon elle, le caractère insatisfaisant des performances de M. A. Eu égard au motif retenu pour annuler le licenciement litigieux, à savoir l'irrégularité de la procédure ayant précédé cette décision, le Tribunal n'avait en effet pas à se prononcer sur la réalité des insuffisances professionnelles imputées à l'intéressé, qui était, en l'espèce, sans incidence sur l'issue du litige, y compris quant au montant des dommages-intérêts attribués en conséquence de cette annulation.

7. S'agissant, précisément, de ces dommages-intérêts, le Groupe ACP soutient que le Tribunal aurait entaché son jugement de «contradiction interne» en ce qu'il a, à la fois, prononcé l'annulation du licenciement contesté et alloué à M. A. une indemnité liée à l'existence de ce licenciement. Mais il n'y a nulle contradiction, bien au contraire, entre le fait d'annuler une décision illégale et celui de réparer le préjudice causé par cette décision.

L'organisation prétend aussi que le Tribunal aurait omis de déduire du montant des dommages-intérêts alloués à l'intéressé une somme de 34 397,82 euros qui avait été versée à ce dernier, lors de son licenciement, au titre d'une indemnité de cessation de fonctions, du paiement de jours de congés non consommés et de la prise en charge de divers frais. Mais c'est à dessein que le Tribunal n'a pas procédé à cette déduction. Il lui est en effet apparu que la somme en cause devait rester acquise à l'intéressé, en sus des dommages-intérêts alloués à celui-ci par le jugement, dès lors, notamment, qu'il n'a pas bénéficié, en dépit de l'annulation de son licenciement, d'une réintégration effective au sein de l'organisation.

8. Aucun des motifs de révision invoqués à l'encontre du jugement 3845 ne saurait ainsi être admis.

9. Au soutien de ses conclusions à fin d'interprétation de ce même jugement, le Groupe ACP fait valoir que les termes, cités plus haut, du considérant 10 de celui-ci, relatif à la détermination des

dommages-intérêts attribués à M. A., appelleraient diverses clarifications.

10. Selon la jurisprudence du Tribunal, un recours en interprétation ne peut normalement porter que sur le dispositif d'un jugement, et non sur les motifs de celui-ci. Il est cependant admis qu'il puisse se rapporter aussi à un motif lorsque le dispositif s'y réfère expressément, de telle sorte que ce motif se trouve indirectement incorporé à celui-ci (voir les jugements 2483, au considérant 3, 3271, au considérant 4, et 3564, au considérant 1). De ce point de vue, il est loisible à l'organisation, en l'espèce, de demander l'interprétation du considérant 10 précité du jugement 3845, auquel renvoie, comme il a été dit, le dispositif de ce dernier.

Mais un recours en interprétation n'est par ailleurs recevable que si le jugement sur lequel il porte présente quelque incertitude ou ambiguïté de nature à en empêcher l'exécution (voir, par exemple, les jugements 1306, au considérant 2, 3014, au considérant 3, ou 3271, au considérant 4, précité).

11. En l'espèce, le Groupe ACP demande d'abord au Tribunal de préciser la date à laquelle le lien contractuel entre l'organisation et M. A. a pris fin. Mais il est clair qu'il s'agit, en l'occurrence, de la date d'effet du licenciement, soit le 31 août 2015, dès lors que, nonobstant l'annulation de cette décision, l'intéressé n'a pas été réintégré au sein de l'organisation, ce qui implique, par définition, la cessation de la relation d'emploi entre les parties à cette date.

Il est également demandé au Tribunal d'indiquer si la somme susmentionnée de 34 397,82 euros versée à l'intéressé lors de son licenciement doit être déduite du montant des dommages-intérêts alloués à celui-ci. Il résulte de ce qui a été dit au considérant 7 ci-dessus que tel n'est pas le cas et il convient de souligner que le jugement 3845 ne comportait aucune ambiguïté à cet égard, dès lors qu'il ne prévoyait pas cette déduction et que les jugements du Tribunal doivent être exécutés tels qu'ils sont rédigés.

12. Estimant obscures certaines mentions du considérant 10 précité du jugement en cause, le Groupe ACP sollicite du Tribunal qu'il précise si les «traitements et indemnités» qui auraient été versés à M. A. a pendant vingt-quatre mois à compter du 1^{er} septembre 2015, dont l'équivalent doit être payé à l'intéressé à titre de dommages-intérêts, et si les «gains professionnels qu'il a pu percevoir pendant cette période», qu'il y aurait lieu de déduire, le cas échéant, du montant ainsi calculé, doivent se comprendre comme visant, respectivement, les «salaire[s] net[s] mensuel[s]» et «tout revenu que M. A. aurait obtenu pour des motifs professionnels au cours des 24 mois suivant le 1^{er} septembre 2015».

Sur le premier point, il est clair que la référence aux «traitement et indemnités» vise les salaires nets qui auraient été versés mensuellement à l'intéressé, ainsi que les indemnités y afférentes. En particulier, le fait qu'il s'agisse de salaires nets, et non bruts, relève de l'évidence, dès lors qu'il est par ailleurs spécifié, au même considérant 10 du jugement, que l'organisation doit verser à l'intéressé, en sus de ces sommes, «l'équivalent des cotisations de l'employeur et de l'employé qui auraient dû être acquittées auprès de la Caisse de prévoyance s'il avait continué à exercer ses fonctions pendant cette même période [de vingt-quatre mois]».

Quant à la référence aux «gains professionnels qu[e] [M. A.] a pu percevoir pendant cette période», le Tribunal avoue ne pas percevoir en quoi cette mention pourrait viser autre chose que «tout revenu que M. A. aurait obtenu pour des motifs professionnels au cours des 24 mois suivant le 1^{er} septembre 2015». Il se bornera donc à observer sur ce point que le Groupe ACP n'est aucunement en droit de prétendre, comme il semble s'y essayer dans son recours, qu'un éventuel excédent du montant de ces gains professionnels par rapport à celui des traitements et indemnités dus à l'intéressé devrait donner lieu au versement du solde au profit de l'organisation, une telle prétention étant, à l'évidence, dénuée de tout fondement juridique.

13. Au total, le Tribunal estime qu'aucune des clarifications demandées par le Groupe ACP ne répond à une réelle obscurité ou ambiguïté des termes du jugement 3845.

14. Il résulte de ce qui précède que le recours en révision et en interprétation formé par le Groupe ACP est manifestement insusceptible d'être accueilli. Aussi ce recours sera-t-il rejeté en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal, sans qu'il y ait lieu de faire droit à la demande de débat oral présentée par l'organisation,

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision et en interprétation est rejeté.

Ainsi jugé, le 27 avril 2018, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ